

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Département des études
et des statistiques locales

Circulaire du 1^{er} février 2007 relative aux budgets primitifs des régions

NOR : MCTB0700011C

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Messieurs les préfets de région.

Comme chaque année, la direction générale des collectivités locales va procéder à l'analyse des budgets primitifs des régions. Je vous saurais gré de m'adresser un exemplaire du budget 2007 de votre région dès qu'il vous aura été transmis.

Vous voudrez bien y joindre les annexes et notamment le rapport de présentation, dont les informations sont précieuses pour l'analyse des crédits votés.

Ces documents sont à envoyer à : Mme Saint Philippe (Sophie), direction générale des collectivités locales, département des études et des statistiques locales, 2, place des Saussaies, 75008 Paris.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

—
*Direction de la défense
et de la sécurité civiles*

—
Sous-direction de la gestion des risques

—
Bureau de la réglementation incendie
et des risques de la vie courante

**Circulaire du 1^{er} février 2007 relative à la sécurité contre l'incendie
dans les petits hôtels ; application de l'arrêté NOR INTE 0600640A du 24 juillet 2006**

NOR : INTE0700014C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de faciliter l'application de l'arrêté NOR : INTE 0600640A du 24 juillet 2006 portant modification des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public classés dans le deuxième groupe, et notamment les petits hôtels.

Références : règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, livre III.

Consultation : commission centrale de sécurité (séance du 5 octobre 2006).

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Monsieur le préfet de police ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département métropole et DOM.*

A la suite de l'incendie dramatique de l'hôtel Paris-Opéra, survenu à Paris le 15 avril 2005, il est apparu nécessaire de renforcer les prescriptions de sécurité contre l'incendie applicables aux petits hôtels.

C'est l'objectif poursuivi par l'arrêté NOR : INTE 0600640A du 24 juillet 2006, paru au *Journal officiel* du 4 août 2006, dont la présente circulaire constitue un commentaire.

Cet arrêté se situe dans la continuité des arrêtés du 4 novembre 1976 et du 22 juin 1990 imposant des règles de sécurité minimales pour les petits établissements.

Il est applicable depuis le 4 novembre 2006. Toutefois les propriétaires et les exploitants des établissements existant à la date du 4 août 2006 disposent d'un délai expirant le 4 août 2011 pour satisfaire aux obligations imposées par les articles PO8 à PO12 du règlement qu'il modifie.

Les travaux nécessaires au renforcement de la sécurité de ces établissements peuvent en effet engendrer des difficultés importantes, notamment financières ; le texte permet donc une répartition programmée de ces travaux sur plusieurs années.

La grande diversité des situations existantes doit conduire à des réponses adaptées prenant en compte, notamment dans le cadre de l'analyse des risques, l'implantation de l'établissement, la proximité d'un centre de secours et la qualité architecturale des bâtiments.

Dans un souci de simplicité et de clarté, la circulaire présente dans l'ordre de leur lecture les articles modifiés par l'arrêté faisant l'objet d'un commentaire.

I. – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS À CONSTRUIRE OU À MODIFIER

1. Article PO1 : généralités

Pour l'application de GN10, on considère comme modification :

- les interventions pouvant avoir comme conséquence un changement significatif du niveau de sécurité ;
- les travaux d'amélioration, de transformation ou de réhabilitation d'établissements existants lorsqu'ils impliquent la création, la modification ou le remplacement d'éléments de construction ou d'équipement ;
- ne sont donc concernés ni les travaux d'entretien ni les travaux de réparations courantes, ni même la remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement, à l'intérieur des volumes préexistants.

Ces « définitions » sont reprises intégralement et sans changement à partir de la circulaire n° 83-21 du 13 décembre 1982, relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants, publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1983.

Le deuxième paragraphe de l'article PO1 précise qu'il n'y a pas d'exigence pour le comportement au feu des matériaux à l'intérieur des chambres contrairement aux autres locaux.

Les techniciens compétents mentionnés au troisième paragraphe de cet article sont ceux que le chef d'établissement considère comme tels. Il peut s'agir d'une entreprise ou d'un employé de l'établissement. L'organisme agréé est chargé des vérifications réglementaires mais n'assure pas d'entretien.

La vérification des installations techniques liées à la sécurité incendie est assurée :

- à la construction par un organisme agréé : installations électriques, désenfumage, système de sécurité incendie limité ou non à l'équipement d'alarme ;
- en cours d'exploitation, tous les cinq ans par un organisme agréé : ascenseurs ;
- en cours d'exploitation tous les ans par un technicien compétent : moyens d'extinction, installations électriques, système de détection incendie, éclairage de sécurité ;
- en cours d'exploitation tous les deux ans par un technicien compétent : désenfumage, chauffage, installation de gaz, équipement d'alarme, SSI.

2. Article PO2 : halls et escaliers

Les échelles des sapeurs-pompiers dont il est question dans cet article sont les échelles à coulisses de 8 mètres et les échelles mécaniques de 24 mètres ou 30 mètres.

Concernant l'accès aux façades, on considère une suite comme une seule chambre.

Les chambres communicantes sont analysées comme une chambre pour chacune d'entre elles.

3. Article PO3 : système d'alarme

Une personne doit être présente en permanence dans l'établissement ; il peut s'agir de l'exploitant.

L'utilisation d'un récepteur autonome d'alarme donne la possibilité au personnel présent en permanence d'exercer des activités à l'intérieur du bâtiment, y compris dans l'appartement du gardien, ou à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Il peut alors s'agir de bâtiments annexes, de parcs ou jardins.

4. Article PO7 : formation du personnel

La formation du personnel doit être inscrite sur le registre de sécurité. Elle peut être assurée par le responsable de l'établissement. Il n'y a pas d'obligation de formation par des organismes spécialisés; ceci reste une possibilité offerte. Le contenu de la formation doit notamment permettre à la personne de :

- comprendre l'utilité des moyens de secours et des équipements concourant à la sécurité mis en place dans l'établissement (mesures passives et mesures actives) avec notamment l'accès des secours, l'utilité des ferme-portes, le désenfumage de la cage d'escalier et des circulations horizontales, l'isolement des locaux à risques et des produits dangereux ;
- savoir utiliser les moyens de secours de l'établissement ;
- savoir exploiter les informations provenant du système de sécurité incendie ;
- alerter rapidement les secours extérieurs et leur permettre d'accéder à l'établissement ;
- s'assurer de la vacuité des voies d'accès pour les engins ;
- faciliter l'évacuation du public.

II. – PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS UN DÉLAI DE CINQ ANS AUX ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS À LA DATE DE PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2006

Au regard de l'analyse des risques, l'autorité de police peut, après avis de la commission de sécurité compétente, fixer, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que des délais d'exécution inférieurs à la durée prévue dans l'arrêté. Ces travaux peuvent porter plus particulièrement sur :

- les ferme-portes ;
- les installations techniques ;
- l'éclairage de sécurité et l'équipement d'alarme.

1. Article PO8 : généralités

Avec l'imposition des prescriptions de l'article PE32, la détection automatique d'incendie devient obligatoire dans les circulations pour tous les hôtels existants.

Les dispositions générales des articles PE sont applicables aux matériaux en dehors des chambres.

Les installations électriques existantes et les systèmes d'alarme et de détection en état de fonctionnement et réglementairement entretenus sont réputés satisfaire aux exigences réglementaires. La mise en place de blocs autonomes pour habitation (BAEH) n'est exigée que dans le cas de travaux de remplacement de la totalité de l'éclairage de sécurité ou de l'équipement d'alarme; dans l'attente de cette mise en place, l'exploitant ne pourra surseoir à l'évacuation, en cas de disparition de la source normale, que s'il prend les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de son établissement (mise en place de procédures et de moyens d'éclairage portatifs appropriés, lampes de poches par exemple).

2. Article PO9 : escaliers

L'effectif cumulé dans les étages pour l'exigence d'un 2^e escalier est calculé à partir de l'étage le plus élevé.

Exemple : dans le cas d'un hôtel (R+6) avec 8 chambres par niveau de 1 à 6 soit 48 chambres de 2 personnes :

- du niveau 6 au niveau 5 un seul escalier permet d'évacuer 16 personnes ;
- du niveau 5 au niveau 4 un seul escalier permet d'évacuer 32 personnes ;
- du niveau 4 au niveau 3 un seul escalier permet d'évacuer 48 personnes ;
- du niveau 3 au niveau 2 deux escaliers permettent d'évacuer 64 personnes ;
- du niveau 2 au niveau 1 deux escaliers permettent d'évacuer 80 personnes ;
- du niveau 1 au niveau 0 deux escaliers permettent d'évacuer 96 personnes.

La largeur des escaliers existants est réputée satisfaire aux exigences réglementaires.

Si exceptionnellement la cage d'escalier est traversée par une circulation horizontale et qu'elle possède deux issues au même niveau, les portes de ces issues doivent être maintenues fermées par des ferme-portes ou commandées par la détection incendie.

Est considérée comme paroi pleine toute paroi existante en béton, pierre, parpaings pleins ou creux, brique pleine ou creuse, béton cellulaire, carreau de plâtre, structure de bois massif garnie par des matériaux incombustibles..... Ces parois peuvent être recouvertes notamment d'enduits de ciments, de plâtres ou de panneaux en matériaux incombustibles. Les plaques de plâtre cartonnées sont également acceptées. De plus, un encloisonnement existant réalisé par une cloison existante réalisée en plaques de parement en plâtre sur ossature métallique conforme à la norme NF DTU 25.41 et possédant un PV CF1H ou EI60 répond favorablement à la notion de paroi résistante au feu édictée à l'article PO9.

La possibilité d'avoir un escalier débouchant directement dans le hall d'accueil est offerte aux exploitants afin de préserver une qualité architecturale avérée ou pallier une impossibilité technique reconnue. Cette décision ne peut être prise qu'après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Dans ce cas, il faut que le volume du hall d'accueil inclus dans l'encloisonnement de l'escalier au rez-de-chaussée ne présente pas un potentiel calorifique important. Il est possible de maintenir un tableau électrique dans le volume du hall d'accueil. Il est nécessaire de mettre en place un écran de cantonnement entre le hall d'accueil et la cage d'escalier. Les locaux contigus au hall d'accueil ouvert sur l'escalier (salons, salle à manger, salle du petit déjeuner, bar...) doivent être isolés du hall (paroi vitrée résistante au feu, portes fermées munies de ferme-portes ou commandées par la détection incendie...).

Pour la chambre unique par niveau ouvrant sur la cage d'escalier, l'objectif consiste en ce que le volume dans lequel se trouve le lit ne soit pas en contact avec le volume de la cage d'escalier lors de l'ouverture de l'une ou l'autre des deux portes de cette chambre. Il n'est pas exigé que la fenêtre de cette chambre soit accessible directement par les sapeurs-pompiers.

3. Article PO10 : isolement des locaux dangereux

Les chambres ne sont pas des locaux dangereux. Toutefois, toutes les portes des chambres devront être munies de ferme-portes. Les portes en bois massif sont réputées satisfaire à l'exigence de résistance au feu prescrite.

Il est admis une équivalence entre l'épaisseur d'une porte pleine en bois massif et le degré de résistance au feu (30 mm = PF 1/2H pour du bois plein).

Les locaux visés à l'article PE 9 peuvent être par exemple les lingerie, les bagageries ou les locaux de stockage de draps.

Une équivalence est admise pour les parois d'un immeuble comportant du plâtre sur une épaisseur de 20 mm (20 mm de plâtre = CF 1/2H).

Rappels : une porte pare-flamme limite la propagation des flammes et des fumées. Une porte coupe-feu limite la propagation des flammes, des fumées et de la chaleur.

*Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
H. MASSE*